



MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ

Route de l'Abbaye 31 | 1963 Vétroz | Tél. 027 345 37 70 | Fax 027 345 37 71 | www.vetroz.ch

Groupe Libéral-Radical
M. Daniel Roh
Avenue de la Gare 8
1963 Vétroz

Dossier traité par :

Olivier Cottagnoud
079 202 78 38
olivier.cottagnoud@vetroz.ch

Vétroz, le 13 août 2020

Réponse au postulat du 9 septembre 2019 « Pour une échelle d'amendes transparente et proportionnée dans les cas d'infractions au règlement des déchets », accepté en séance du Conseil général du 7 octobre 2019

Monsieur le Conseiller général,

Nous nous référons à votre postulat cité en titre qui a fait l'objet d'une analyse attentive de la part du Conseil municipal. Dans ce contexte, vous trouverez ci-après, dans le délai réglementaire de 12 mois, son rapport avec des conclusions (art. 34 du Règlement du Conseil général).

Le Conseil municipal a étudié la demande de rédaction d'une directive :

- 1) qui contient une table des amendes pour les infractions en lien avec le règlement des déchets. Cette dernière devra inclure une liste exhaustive des infractions possibles et le montant de l'amende pour chacune d'entre-elle.
- 2) qui délègue la compétence dans le traitement des infractions au règlement des déchets et dans la distribution des amendes relatives au tribunal de police ou aux agents de police communaux.
- 3) qui met en place un processus de distribution des amendes par courrier postal en respectant les bases légales en vigueur et en informant exhaustivement les contrevenants des voies de droit et de recours.

Il se détermine de la manière suivante :

1) Une table des amendes pour les infractions en lien avec le règlement des déchets.

Le Conseil municipal estime qu'il n'est pas réaliste de définir exhaustivement les infractions au Règlement sur la gestion des déchets, tant il existe une multitude de cas possibles et envisageables. Il doit avoir une certaine liberté pour arrêter les amendes en fonction de la gravité du cas, en respectant notamment l'égalité de traitement et les principes généraux du droit dont celui de la proportionnalité. C'est d'ailleurs ce qu'a voulu le législateur puisqu'il est stipulé à l'article 38 du Règlement sur la gestion des déchets que les cas graves sont décidés au cas par cas par le Conseil municipal (*Art. 38 Infractions 1 Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA.*).

Ceci étant précisé, il a néanmoins défini les montants des amendes suivants :

Abandon des sacs d'ordures à un Ecopoint

1^{er} PV CHF 100.-

Récidive CHF 300.-

Abandon des sacs d'ordures hors Ecopoint

1^{er} PV CHF 200.-

Récidive CHF 600.-

2) Délégation de compétence dans le traitement des infractions au règlement des déchets et dans la distribution des amendes relatives au Tribunal de police ou aux agents de police communaux.

Les infractions au Règlement sur la gestion des déchets sont de la compétence du Conseil municipal. Le Conseil général est libre, dans la limite de ses compétences, de modifier ledit règlement s'il le juge nécessaire. Néanmoins, nous précisons que les séances du Tribunal de police sont bien moins fréquentes que celles du Conseil municipal et recommandons de conserver la compétence du Conseil municipal pour ces dernières.

3) Un processus de distribution des amendes par courrier postal en respectant les bases légales en vigueur.

Dans le cadre des montants décidés par le Conseil municipal, le service administratif est mandaté pour encaisser les amendes. Il octroie la possibilité au contrevenant de s'acquitter du montant directement au guichet, en trouvant si besoin et exceptionnellement des arrangements quant aux modalités de paiement. Dans la mesure où le contrevenant n'obtempère pas, s'il conteste les faits reprochés ou s'il le souhaite, le cas est alors transmis au Conseil municipal qui rend un mandat de répression. Une décision formelle avec mention des voies de droit est alors notifiée au contrevenant par pli recommandé.

Le Conseil municipal a affiné et précisé ses processus en relation avec ce postulat et en remercie son auteur. Les processus actuels sont pragmatiques, en gardant de la souplesse pour les contrevenants qui apprécient à la quasi-unanimité cette manière de faire. Le Conseil municipal n'entend dès lors pas rédiger une directive particulière à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations distinguées.

Municipalité de Vétroz


Le Président
Olivier Cottagnoud


Le Secrétaire
Bertrand Fontannaz

Copie à : M. Pierre-Michel Venetz, Président du Conseil général, 1963 Vétroz